



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **10 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2024 MD

portant mise en demeure du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) de respecter les articles R 214-122-I-2° et R 214-123 du code de l'environnement

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, R.214-122-I-2 et R.214-123 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte Interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées, et autorisant le système d'endiguement dit « Rive gauche » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014027 du 27 janvier 2014 et à l'arrêté préfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 relatifs aux digues de protection contre les crues du Rhône entre Beaucaire et Fourques en rive droite et entre Tarascon et Arles en rive gauche et autorisant les travaux de réhausse du site industrialo-portuaire de Beaucaire et du site industrialo-fluvial de Tarascon ainsi que la mise en transparence hydraulique et de l'épi transversal situé au droit de l'usine fibre Excellence ;
- Vu** le document d'organisation du Syndicat Mixte Interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer ;
- Vu** le rapport de manquements administratifs du 13 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement établi suite au contrôle du 18 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant au rapport de manquement administratif qui lui a été notifié le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en premier lieu, lors du contrôle du 18 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que les ouvrages traversants suivants ont fait l'objet d'une VTA :

- L'Atilon 1 - PR 299, 43, dont la VTA a été réalisée le 14 avril 2022,
- Champtercier – PR 300,62, dont la VTA a été réalisée le 14 avril 2022,
- Mas Thibert – PR 302,36, dont la VTA a été réalisée le 28 avril 2022,
- Boisviel St Pierre – PR 306, 02, dont la VTA a été réalisée le 19 mai 2022,

et que lors de ces VTA, l'exploitant n'a pas vérifié l'étanchéité des ouvrages de vannage ;

CONSIDÉRANT qu'en second lieu, lors du contrôle du 18 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'au PR 302,36, le Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles (SMGAS) exploite un ouvrage traversant situé à proximité du Mas Thibert, et qu'il s'agit d'un ouvrage d'irrigation, dont les modalités d'entretien ne sont pas précisées dans le document d'organisation ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en troisième lieu, lors du contrôle du 18 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que la partie en génie civil de cet ouvrage présente de nombreuses fissures et des cavités sous le béton, que ce désordre, numéroté 2077, fait l'objet d'une surveillance depuis 2014, et que le SYMADREM l'a identifié comme devant faire l'objet d'une réparation à court ou moyen terme depuis la VTA 2021 ;

CONSIDÉRANT que le document d'organisation permet d'attribuer un degré d'urgence aux réparations à envisager sur un désordre qui a été observé et qu'il ne précise pas les échéances limites associées aux niveaux d'urgence de réparations des désordres observés ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés constituent des non-conformités :

- 1 - à l'article R.214-123 du code de l'environnement pour le constat n°1 : Le document d'organisation n'est pas appliqué. Il s'agit d'un défaut de surveillance ;
- 2 - à l'article R.214-122-I-2, pour le constat n°2 : Le document d'organisation est incomplet car il ne précise pas les modalités d'entretien de l'ouvrage traversant ;
- 3 - à l'article R.214-122-I-2 pour le constat n°3. Le document d'organisation est incomplet dans la mesure où il ne précise pas les échéances limites associées aux niveaux d'urgence de réparations des désordres observés ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont été notifiées le 14 novembre 2023 à l'exploitant dans un rapport en manquement administratif du 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SYMADREM n'a apporté aucune réponse à ce rapport ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer de respecter les dispositions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Le SYMADREM, gestionnaire du système d'endiguement du Rhône en Rive Gauche, situé sur les communes de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône, Fos sur Mer, Saint Étienne du Grès, Fontveille, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Mouriès, Graveson, Saint-Martin-de-Crau, Mas Blanc des Alpilles et Saint Remy de Provence, dans le département des Bouches-du-Rhône, est mis en demeure de respecter sous trois mois, les dispositions de l'article R.214-123 du code de l'environnement en vérifiant, conformément au document d'organisation, l'étanchéité des ouvrages suivants :

- L'Atilon 1 - PR 299, 43, dont la VTA a été réalisée le 14 avril 2022,
- Champtercier – PR 300,62, dont la VTA a été réalisée le 14 avril 2022,
- Mas Thibert – PR 302,36, dont la VTA a été réalisée le 28 avril 2022,
- Boisviel St Pierre – PR 306, 02, dont la VTA a été réalisée le 19 mai 2022.

Article 2 :

Le SYMADREM, est mis en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article R.214-122-I-2° du code de l'environnement, en complétant le document d'organisation qui doit préciser les modalités d'entretien de l'ouvrage traversant situé au PR 302,36.

Article 3 :

Le SYMADREM, est mis en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article R.214-122-I-2° du code de l'environnement, en complétant le document d'organisation qui doit préciser les échéances limites des réparations à effectuer sur l'ouvrage situé au PR 302.36 qui présente de nombreux désordres devant faire l'objet de réparations « à court terme ».

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône, Fos sur Mer, Saint Étienne du Grès, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Mouriès, Graveson, Saint-Martin-de-Crau, Mas-Blanc-des-Alpilles et Saint-Remy de Provence et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône, Fos sur Mer, Saint Étienne du Grès, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Mouriès, Graveson, Saint-Martin-de-Crau, Mas-Blanc-des-Alpilles et Saint-Remy de Provence. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours et droit des tiers


En application des articles L.171-11 et R.181-50 du code l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-préfète d'Arles, le Sous-préfet d'Istres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ainsi que les maires des communes de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône, Fos sur Mer, Saint Étienne du Grès, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Mouriès, Graveson, Saint-Martin-de-Crau, Mas-Blanc-des-Alpilles et Saint-Remy de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMADREM et dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY